

Avant-projet de décret du ... (date) relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

La ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Disposition générale

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er} de celle-ci.

Chapitre 2. Création du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

Art. 2. Il est institué un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, ci-après dénommé « le Conseil ».

L'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, ci-après dénommée « l'AVIQ », assure la fonction de support du Conseil, qui comprend au moins un secrétariat, un support juridique, une veille stratégique et des études.

Section 1^{ière}. Missions

Art. 3. § 1^{er}. Le Conseil a pour principale mission d'assurer une représentation des personnes en situation de handicap dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui les concernent.

§ 2. Le Gouvernement wallon sollicite l'avis du Conseil sur les avant-projets de décrets et projets d'arrêtés ayant une portée réglementaire relatifs à la politique des personnes en situation de handicap, visée à l'article 5, §1^{er}, II, 4^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

§ 3. Le Conseil peut remettre des avis, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement wallon, sur les avant-projets de décrets et projets d'arrêtés ayant une portée réglementaire qui ont un impact sur la vie des personnes en situation de handicap et qui relèvent des compétences régionales autres que la politique des personnes en situation de handicap visée au paragraphe 2, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution. Ces avis visent principalement à assurer la prise en compte de la dimension du handicap dans ces avant-projets ou projets.

Les avant-projets de décret et projets d'arrêtés visés à l'alinéa 1^{er} sont transmis par le Gouvernement wallon au plus tard lors de leur adoption en première lecture.

§ 4. Le Conseil peut réaliser des études, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement wallon, sur des matières liées au handicap relevant des compétences régionales, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Section 2. Composition

Art. 4. § 1^{er}. Le Conseil est composé de quinze membres ayant une expertise en raison de leur participation aux activités d'organisations s'intéressant aux personnes en situation de handicap ou de leurs activités sociales ou scientifiques.

Au moins douze membres sont reconnus, en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en qualité de représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille, à condition de ne pas avoir également pour objet la défense ou la représentation de services, d'institutions ou de centres agréés ou subventionnés par le Gouvernement wallon au titre de la politique d'intégration des personnes en situation de handicap.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1^{er}, un membre suppléant est désigné.

§2. Chaque ministre du Gouvernement wallon désigne un représentant auprès de ce Conseil.

Art. 5. Les membres effectifs et suppléants du Conseil visés à l'article 4 sont désignés par le Gouvernement wallon, après un appel public à candidatures publié au Moniteur belge.

Leur mandat a une durée de cinq ans et est renouvelable.

En cas de vacance, le remplaçant achève le mandat du membre remplacé.

Le Gouvernement wallon désigne le président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs. Deux de ces trois membres au maximum peuvent être du même sexe. Le président et deux vice-présidents constituent le bureau.

Leur mandat prend fin avec leur mandat de membre du Conseil.

Le secrétaire ou les secrétaires sont désignés parmi les agents relevant de l'AVIQ et par celle-ci.

Section 3. Fonctionnement

Art. 6. § 1^{er}. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du gouvernement wallon ou son délégué.

Le président et les deux vice-présidents du Conseil constituent le bureau.

Le Conseil se réunit à la demande du Gouvernement wallon ou d'un de ses Ministres, à l'initiative de son président ou à la requête écrite et motivée de quatre membres au moins.

Il peut se réunir en assemblée plénière ou constituer des groupes de travail.

Le Conseil peut faire appel à des experts et à des institutions, tant nationales que celles relevant des Communautés ainsi qu'aux conseils consultatifs relevant des autres entités fédérées.

Un représentant du Conseil supérieur national des personnes handicapées est invité à assister aux réunions du Conseil.

Un représentant de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles est invité à assister aux réunions du Conseil.

Seuls les membres visés à l'article 4, §1^{er} et leurs suppléants ont voix délibérative.

§ 2. Ses avis sont communiqués au Gouvernement wallon et à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles dans un délai de quarante jours calendrier ou cinq jours ouvrables dans des cas urgents à motiver à compter de la date de réception du dossier de demande d'avis complet.

A défaut d'avis dans les délais prévus à l'alinéa 1^{er}, le gouvernement wallon peut passer outre cette consultation.

Art. 7. Les membres visés à l'article 4 et les experts visés à l'article 6, § 1^{er}, alinéas 3 et 4 peuvent obtenir le remboursement des frais de parcours prévus par la réglementation applicable aux frais de parcours octroyés aux membres des organes de l'AVIQ.

Art. 8. Les dépenses occasionnées pour le fonctionnement du Conseil sont mises à charge du budget de l'AVIQ.

Chapitre 4. Disposition finale.

Art. 9. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement,


Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,


Christie MORREALE

AVANT-PROJET RECTIFICATIF DE DÉCRET DU (DATE) RELATIF AU CONSEIL CONSULTATIF WALLON DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Exposé des motifs

La Déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024 (Chapitre 19) prévoit qu'une importance particulière doit être apportée aux politiques de soutien aux personnes en situation de handicap.

Cette priorité s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment dans le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques. La Convention prévoit en effet que les personnes en situation de handicap doivent avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et les programmes, en particulier ceux qui les concernent directement.

Elle permet également de rencontrer le principe consacré par l'article 22ter de la Constitution qui déclare que chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

La création d'un conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap reconnaît l'importance pour les personnes en situation de handicap de leur autonomie et de la liberté de faire leurs propres choix.

La mise en place d'une fonction consultative wallonne représentant les personnes en situation de handicap et leurs associations est un des objectifs poursuivis par cette Déclaration. Cette fonction consultative permettra entre autres d'améliorer la représentation des personnes en situation de handicap et la cohérence des actions menées dans le cadre des politiques du handicap en Wallonie.

S'agissant d'une instance consultative, le décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs s'applique pleinement à ce projet. Le décret relatif au Conseil consultatif des personnes en situation de handicap va plus loin en matière de mixité de représentation des hommes et des femmes et exige en outre que le Gouvernement désigne, parmi les membres effectifs, le Président.e et les Vice-Président.e.s et que deux de ces membres au maximum doivent être du même sexe.

Le modèle proposé pour ce conseil vise la mise en place d'un organe indépendant, orienté usagers, qui donne des avis d'initiative ou à la demande.

Cette fonction consultative devra remettre des avis sur les avant-projets de décret et d'arrêtés réglementaires relatifs à la politique des personnes en situation de handicap. Elle pourra remettre des avis sur les avant-projets de décrets et d'arrêtés réglementaires relatifs à l'ensemble des autres compétences de la Région wallonne qui ont un impact sur les personnes handicapées, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement.

Le conseil pourra également réaliser des études de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, sur des matières liées au handicap relevant des compétences régionales.

Le conseil sera doté d'un secrétariat avec des moyens humains, financiers et organisationnels lui permettant de réaliser sa mission dans les meilleures conditions. Ce rôle « support » sera confié à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles qui mettra les moyens nécessaires à la disposition du conseil.

Le conseil sera composé de 15 membres effectifs et autant de suppléants ayant une expertise dans le domaine du handicap dont au moins 12 membres reconnus, en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en qualité de représentants

des associations représentatives des personnes handicapées. Ils seront désignés par le Gouvernement suite à un appel public à candidatures publié au Moniteur belge.

La durée du mandat sera de cinq ans, renouvelable.

Le conseil pourra faire appel à des experts en fonction des thématiques abordées. Le Conseil supérieur national des personnes handicapées sera d'ailleurs systématiquement invité aux réunions du conseil.

AVANT-PROJET DE DÉCRET DU (DATE) RELATIF AU CONSEIL CONSULTATIF WALLON DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Commentaires d'articles

Chapitre 1^{er}. Disposition générale

Art. 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Chapitre 2. Création du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

Art. 2.

Cet article institue un conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

Il confie à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles le rôle de support au fonctionnement du conseil.

Section 1. Mission

Art. 3.

Cet article détaille les missions du conseil.

Le conseil a principalement pour mission de représenter les personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en œuvre de politiques les concernant, en remettant des avis sur les avant-projets de décret et d'arrêtés réglementaires qui relèvent des compétences régionales ainsi qu'en réalisant des études sur des thématiques en ces matières.

Le Gouvernement doit solliciter l'avis du Conseil sur les avant-projets de décret et d'arrêtés ayant une portée réglementaire et relatifs à la politique des personnes en situation de handicap.

Cet article prévoit également que les avant-projets de décret et d'arrêtés à portée réglementaires relevant des compétences autres que la politique des personnes en situation de handicap et ayant un impact sur la vie des personnes en situation de handicap doivent être transmis par le Gouvernement wallon au plus tard lors de leur adoption en première lecture.

Section 2. Composition

Art. 4.

Cet article traite de la composition du conseil.

Le conseil est composé de 15 membres, effectifs et autant de suppléants, ayant une expertise dans le domaine du handicap dont au moins 12 membres effectif et autant de suppléants sont des représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille, reconnues en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

La composition du Conseil s'inscrit pleinement dans les principes de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et plus particulièrement le point o) du préambule qui précise que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement.

Art. 5.

Cet article explicite la procédure de désignation des membres du conseil ainsi que la durée du mandat.

Il précise la désignation des personnes chargées du secrétariat, rôle support confié à l'Agence. Le Président.e et les Vice-Président.e.s sont désignés par le Gouvernement wallon et deux de ces membres au maximum peuvent être du même sexe.

Section 3. Fonctionnement

Art. 6.

Cette disposition énonce certaines règles de fonctionnement du conseil, le surplus étant dévolu au règlement d'ordre intérieur devant être établi par le conseil puis approuvé par le gouvernement wallon ou son délégué.

Cet article spécifie les personnes ou instances pouvant être invitées aux réunions du conseil.

Il précise également les participants qui disposent ou non de voix délibérative.

Cet article établit la procédure relative aux avis rendus par le conseil ainsi que le délai pour rendre ces avis.

Art. 7.

Cette disposition précise la possibilité de remboursement des frais de parcours occasionnés par les membres du conseil ainsi que par les experts invités qui est identique aux modalités reprises dans l'arrêté du gouvernement du 18 février 2016 relatif aux frais de parcours octroyés aux membres des organes de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

Art. 8.

Cet article mentionne que les dépenses occasionnées pour le fonctionnement du conseil sont à charge du budget de l'Agence.

Chapitre 3. Disposition finale.

Art. 9.

Cet article précise le moment de l'entrée en vigueur du décret.